



Procès-verbal du Conseil Municipal Séance du 16 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Rousson, régulièrement convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de M. Ghislain Chassary, Maire.

M. le Maire procède à l'appel des membres.

	Présent(e)	Absent(e)	A donné pouvoir à :
CHASSARY Ghislain	X		
FORESTIER Bruno	X		
LOZANO Christelle	X		
MARTINEZ Pascal	X		
LINARES Annik	X		
FOULGON David	X		
MAGNY Laure	X		
SOLEIROL Daniel	X		
CACHON Carole	X		
ANZIANO Jean-Noël	X		
GIBERT Anne-Marie	X		
GOULABERT Jacques		X	
MOULIN Christiane	X		
LOPEZ Michel	X		
LAURES Chantal	X		
MARGAT Odile			LINARES Annik
COLAVITTI Daniel	X		
LARGUIER Jérôme	X		
ANDRE Muriel	X		
DUMAS Ludovic	X		
SELZER Bianca			LOZANO Christelle
HEBRARD Fabrice	X		
PELLET Mélanie			ANZIANO Jean-Noël
AYMARD Mélanie			LARGUIER Jérôme
JANAS Sandra			MAGNY Laure
MOULIN Lucas			CHASSARY Ghislain
TAMPIER Loris			CACHON Carole

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Date de mise ligne sur le site internet de la commune (www.mairie-rousson.com) : 21/11/2023

Nomination du secrétaire de séance

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal nomme, **à l'unanimité**, Madame Muriel André, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023 :

Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal approuve, **à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 7 septembre 2023.

Le procès-verbal est signé par M. le Maire et M. Jérôme Larguier.

Compte-rendu des décisions de M. le Maire prises par délégation du Conseil Municipal

En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal (délibération n° 2020-27 du 27 mai 2020).

- **Décision n° 2023-16 du 17 octobre 2023** : Demande de Fonds de Concours à Alès Agglomération pour la création de voirie, d'un quai de bus et du parking des écoles.

- **Décision n° 2023-17 du 24 octobre 2023** : Attribution de la concession n° 83 A du cimetière nouveau carré 1 à M. Chameralat Cyril pour un montant de 780 € pour une durée indéterminée.

- **Décision n° 2023-18 du 24 octobre 2023** : Attribution de la case n° 6 carré 7 du cimetière ancien à Mme Cwielag Élise pour un montant de 399 €.

- **Décision n° 2023-19 du 25 octobre 2023** : Demande de Fonds de Concours dans le cadre du déploiement du Projet Alimentaire de Territoire d'Alès Agglomération pour la mise en place de collecteurs d'eau de pluie.

Ordre du jour de la séance (convocation du 10 novembre 2023) :

1. Domaine et patrimoine

1.1. Acquisition foncière d'une partie de la parcelle BM n°181

2. Ressources humaines

2.1. Recrutement d'un vacataire

2.2. Convention d'adhésion au service « prévention risques professionnels »

2.3. Convention d'adhésion au service « médecine préventive »

2.4. Convention d'adhésion au service « archives »

2.5. Convention d'adhésion au service « partenariat CNRACL et invalidité »

3. Environnement

3.1. Zones d'accélération des énergies renouvelables

3.2. Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie

4. Intercommunalité

4.1. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable d'Alès Agglomération - Exercice 2022

4.2. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif d'Alès Agglomération - Exercice 2022

4.3. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes - Exercice 2022

4.4. Adhésion au Service Commun instructions des « ADS » (Autorisations du droit des sols) d'Alès Agglomération 2023-2025

5. Finances

5.1. Augmentation du capital social de la SPL 30 et modification des statuts

5.2. Subvention CCAS 2023

5.3. Décisions modificatives 2023

5.4. Mandat spécial participation au Congrès des Maires de France

5.5. Passage au référentiel budgétaire et comptable M57

5.6. Règlement budgétaire et financier

5.7. M 57 : Régime des amortissements des immobilisations

5.8. Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2024

6. Administration Générale

6.1. Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

1 - N°2023-27 / 3-1 : Acquisition foncière d'une partie de la parcelle BM n°181.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la proposition de vente à l'euro symbolique faite par Mme Bouniol Tiphaine d'une partie de la parcelle cadastrée section BM N°181, d'une superficie de 33 m², afin de permettre l'élargissement du Chemin du Pont Noyé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'accepter la proposition de vente faite par Mme Bouniol Tiphaine pour une partie de la parcelle cadastrée section BM N°181, d'une superficie de 33 m², afin de permettre l'élargissement du Chemin du Pont Noyé.
- d'acquérir à Mme Bouniol Tiphaine ce terrain à l'euro symbolique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous documents se rapportant à cette acquisition.

2 - N°2023-28 / 4-2 : Recrutement d'un vacataire.

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur Forestier détaille les trois conditions qui caractérisent la notion de vacataire :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise.
- la discontinuité dans le temps : la mission correspond à un besoin ponctuel de la commune.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Elle est déterminée par délibération.

Monsieur Forestier propose de recruter un vacataire pour effectuer des animations socio-culturelles durant les week-ends et les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire pour effectuer des animations socio-culturelles durant les week-ends et les vacances scolaires.
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 14,00 €.

3 - N°2023-29 / 4.1 : Convention d'adhésion au service «prévention risques professionnels».

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu les articles L 136-1 et L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Monsieur Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, présente au Conseil Municipal la nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de prévention des risques professionnels du Centre de Gestion du Gard.

Monsieur Forestier précise que l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (A.C.F.I.) a pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Monsieur Forestier rappelle que l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Monsieur Forestier, eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, propose au Conseil Municipal de solliciter le Centre de Gestion du Gard pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'adhérer au service « prévention des risques professionnels » du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération et tout acte afférent en cours et à venir,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

4 - N°2023-30 / 4.1 : Convention d'adhésion au service « médecine préventive ».

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu les articles L 812-3 à L 812-5 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Monsieur Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, présente au Conseil Municipal la nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Gard.

Monsieur Forestier rappelle que l'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Monsieur Forestier, eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, propose au Conseil Municipal de solliciter le Centre de Gestion du Gard pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'adhérer au service « médecine préventive » du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération et tout acte afférent en cours et à venir,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

5 - N°2023-31 / 4.1 : Convention d'adhésion au service « archives ».

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu l'article L 1421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précisent que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

Vu l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Vu L'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage dans leur ressort territorial, à la demande des collectivités et établissements publics,

Monsieur Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal que le Centre de Gestion du Gard a créé un service archives depuis le 24 septembre 1999. Ce service est

destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

Monsieur Forestier précise que la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 a fixé un tarif de 360 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité.

Monsieur Forestier, eu égard à l'importance des questions touchant à la conservation des archives de la collectivité, propose au Conseil Municipal de solliciter le Centre de Gestion du Gard pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure cette convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'adhérer au service « archives » du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération et tout acte afférent en cours et à venir,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

6 - N°2023-32 / 7.1 : Convention d'adhésion au service « partenariat CNRACL et invalidité ».

Rapporteur : M. Bruno Forestier, 1^{er} Adjoint, délégué aux ressources humaines

Vu l'article L 452-26 du Code Général de la Fonction Publique qui mentionne que les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions réalisées à la demande d'une collectivité ou d'un établissement non affilié, sont financées par une contribution dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions,

Vu l'article L 452-38 du Code Général de la Fonction Publique, notamment définissant le rôle des Centres de Gestion dans l'assistance des collectivités et établissements à la fiabilisation des comptes individuels retraite,

Vu l'article L 452-41 du Code Général de la Fonction Publique permettant aux Centres de Gestion d'assurer, à la demande des collectivités et établissements publics de son ressort, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres de Gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources de ceux-ci sont constituées notamment par les redevances pour prestations de services,

Vu la convention de partenariat entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le CDG 30, effective depuis le 1er janvier 2020, confiant au CDG 30 une mission d'information et d'accompagnement aux employeurs et aux actifs en matière de retraite,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 approuvant la convention d'adhésion au service Partenariat CNRACL et Invalidité,

Monsieur Forestier, Adjoint délégué aux ressources humaines, rappelle au Conseil Municipal que la Collectivité confie au Centre de Gestion du Gard depuis de nombreuses années le traitement et le contrôle des dossiers de retraite CNRACL des agents concernés et sollicite le service du Centre de Gestion du Gard pour des conseils en matière de retraite, d'invalidité, de validation de service, régularisation de services, rétablissement des droits, estimations de pension, informations sur la réglementation, accompagnement personnalisé pour les agents...

Monsieur Forestier précise que la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 14 septembre 2023 a mis en place des modalités de conventionnement avec notamment, une

tarification annuelle couvrant les prestations qui n'entrent pas dans ses missions obligatoires.

Monsieur Forestier précise qu'au vu de la grille tarifaire annuelle proposée et du nombre d'emplois permanents occupés par des agents titulaires le coût annuel de ce service pour la Collectivité sera de 400 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide :

- d'adhérer au service « partenariat CNRACL et invalidité » du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Gard annexée à la présente délibération et tout acte afférent en cours et à venir,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

7 - N°2023-33 / 8.8 : Zones d'accélération des énergies renouvelables.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci – en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Monsieur le Maire précise que les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée, propose de retenir les parcelles suivantes pour définir les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune :

Section	N°	Superficie (en m ²)	Dispositif
AR	30	7 301	Photovoltaïque au sol
AR	31	162 000	Photovoltaïque au sol
AR	32	13 066	Photovoltaïque au sol
AR	33	10 493	Photovoltaïque au sol
AR	34	677 698	Photovoltaïque au sol
AR	35	767	Photovoltaïque au sol
AR	56	8 865	Photovoltaïque au sol
AR	57	17 555	Photovoltaïque au sol
AR	58	3 879	Photovoltaïque au sol
AR	59	2 276	Photovoltaïque au sol
AR	62	2 138	Photovoltaïque au sol
AX	10	357 110	Photovoltaïque au sol
AX	11	193 994	Photovoltaïque au sol
AY	7	106 46	Photovoltaïque au sol

Section	N°	Superficie (en m ²)	Dispositif
AY	8	2 640	Photovoltaïque au sol
AY	9	2 335	Photovoltaïque au sol
AY	10	1 629	Photovoltaïque au sol
AY	11	4 879	Photovoltaïque au sol
AY	12	5 163	Photovoltaïque au sol
AY	13	10 300	Photovoltaïque au sol
AY	14	872	Photovoltaïque au sol
BB	50	64 606	Photovoltaïque au sol
Total		156 ha 02 ca 12 a	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- indique avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public des propositions de zones d'accélération du 24 octobre 2023 au 16 novembre 2023, consultables sur le site internet de la commune,
- identifie les zones d'accélération des énergies renouvelables proposées par Monsieur le Maire ci-dessus,
- décide de transmettre les propositions de zones au référent préfectoral en précisant que les éléments sous forme cartographique SIG seront transmis via Alès Agglomération qui dispose des moyens SIG nécessaires.

8 - N°2023-34 / 8.8 : Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la sécurité incendie est une compétence communale. Il a donc souhaité que soit élaboré un Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie (SCDECI) qui est un document d'analyse et de planification de la Défense Extérieure contre l'incendie (DECI) au regard des risques d'incendie présents et à venir.

Ce schéma dresse un diagnostic de l'état de l'existant de la défense incendie et permet d'établir un programme d'actions permettant à la commune de planifier les travaux d'équipement de complément ou de renforcement de la défense incendie afin d'assurer une protection maximale aux résidents de la commune et aux biens de ceux-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- adopte son Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie annexé à la présente délibération;
- priorise et planifie les travaux suivant les préconisations du rapport "ÉTUDE DE SOLUTIONS".

9 - N°2023-35 / 8-8 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable d'Alès Agglomération - Exercice 2022.

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences d'Alès Agglomération et adoption des statuts,

Date de mise ligne sur le site internet de la commune (www.mairie-rousseau.com) : 21/11/2023

Vu la délibération C2023_04_19 du Conseil de Communauté en date du 14 octobre 2021 approuvant le rapports relatifs au prix et la qualité du service public de l'eau, exercice 2020,

Vu la plaquette établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable d'Alès Agglomération reçu le 2 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, prend acte** du rapport annuel 2022 présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable d'Alès Agglomération.

10 - N°2023-36 / 8-8 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif d'Alès Agglomération - Exercice 2022.

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences d'Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_04_20 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,

Vu la plaquette établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse afin d'informer les collectivités sur les actions aidées par l'Agence de l'Eau, la fiscalité de l'eau, et la qualité des eaux, et qui doit être jointe au rapport sur le prix et la qualité du service.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service assainissement collectif qu'il a reçu d'Alès Agglomération le 2 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, prend acte** du rapport annuel 2022 présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service assainissement collectif d'Alès Agglomération.

11 - N°2023-37 / 8.8 : Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes - Exercice 2022.

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C2023_03_06 du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes en date du 28 septembre 2023 approuvant le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif qu'il a reçu du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes le 2 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, prend acte** du rapport annuel 2022 présenté par Monsieur le Maire, sur le prix et la qualité du service public assainissement non collectif du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes.

12 - N°2023-38 / 8.8 : Adhésion au Service Commun instructions des « ADS » (Autorisations du droit des sols) d'Alès Agglomération 2023-2025.

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération N°2021-51 du 21 décembre 2021 approuvant la convention d'adhésion de la commune au service commun instructions des « ADS » d'Alès Agglomération,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'adhésion de la commune au au service commun instructions des « ADS » (Autorisations du droit des sols) d'Alès Agglomération est arrivée à échéance le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire précise qu'Alès Agglomération propose d'établir une nouvelle convention d'adhésion, à contenu constant, pour une durée ferme du 1^{er} Janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve la convention d'adhésion au service commun instructions des « ADS » (Autorisations du droit des sols) d'Alès Agglomération en optant, dans le cadre de l'Article 1, pour le choix N°1 ;

- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des conventions relatives au service commun instruction des ADS et tout acte afférent en cours et à venir.

13 - N°2023-39 / 7.9 : Augmentation du capital social de la SPL 30 et modification des statuts.

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L2225-127 à L225-150 du Code de Commerce,

Vu les articles L1524-1 à L 1524-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Société Publique Locale dénommée SPL30 ;

Vu le rapport du Conseil d'Administration de la SPL 30 en date du 11 septembre 2023

Vu que la collectivité est actionnaire de la SPL 30

Il est exposé ce qui suit :

Le Département du Gard et le Syndicat Mixte pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du bois de Minteau à Calvisson ont créé en avril 2015 une Société Publique Locale dénommée SPL 30. Lors de sa constitution, il a été fait apport de la somme de 225 000 € en numéraire par les actionnaires fondateurs. Le capital social de la Société est divisé en 2 250 actions de 100 € chacune. Ce capital a été intégralement libéré.

De nouvelles collectivités, dont la commune de Rousson, ont souhaité participer à cette structure détenue exclusivement par des entités publiques et il a été procédé en 2017 à une modification de l'objet social afin de faire entrer les communes ou EPCI et ce, via la cession, par le Département ou le syndicat mixte, d'une action de 100 € sous réserve d'être agréées par le Conseil d'Administration de la SPL. L'entrée de nouveaux actionnaires à la SPL a permis de développer son activité en investissant des nouveaux champs d'intervention.

La SPL compte à ce jour 37 actionnaires, dont le Département, 4 intercommunalités et 32 communes qui ont rejoint les actionnaires fondateurs, afin de bénéficier de l'expérience, des compétences et des moyens de cette structure pour l'étude et la réalisation de leurs projets de construction et d'aménagement.

Le Département vient en effet de délibérer pour acquérir les actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteau (en cours de dissolution) ; et de nouvelles collectivités gardoises continuent à demander à devenir actionnaire de la SPL30 pour bénéficier de son savoir-faire et de ses moyens.

Une autre étape doit être enclenchée. En effet, dans le plan d'évolution stratégique adopté en mai 2023, il ressort la nécessité de consolider l'assise financière de la SPL30 par une augmentation de

son capital. En effet, désormais la SPL intervient dans le cadre de concessions de travaux et/ou d'aménagement et au vu des perspectives de développement, il convient de disposer de fonds propres plus importants pour renforcer la capacité financière de portage en faveur de ses actionnaires exclusivement.

Le Conseil d'Administration s'est prononcé sur le principe d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 900 000 euros pour le porter de 225 000 euros à 1 125 000 euros par l'émission de 9 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune. Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale. Cette augmentation se fera au profit d'actionnaires actuels ou nouveaux de la Société, jusqu'à concurrence de ce montant de 1 125 000 euros.

Les actionnaires seront ainsi appelés à participer à cette augmentation de capital, à hauteur de leur droit préférentiel de souscription, ce dernier étant proportionnel à la part de capital qu'ils détiennent.

En application de l'article L 225-96 du code de commerce, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL est seule habilitée à modifier les statuts de la Société et acter l'augmentation de capital.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration propose également une modification de l'article relatif au Conseil d'Administration d'une part, pour tenir compte de la cession de l'intégralité des actions du Syndicat Mixte du Bois de Minteuau au Département et, d'autre part, pour permettre l'évolution du nombre d'administrateurs dans la limite des dispositions de l'article L225-17 du code de commerce.

En ce sens, l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une Société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »

Ces dispositions sont également applicables aux Sociétés Publiques Locales et sont reprises par l'article 35 des statuts de la SPL30.

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, il convient d'approuver au préalable ces modifications.

Le projet de résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire comprenant les modifications statutaires projetées est fourni et est annexé à la délibération qui sera prise.

Il y a donc lieu d'autoriser le représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SPL.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve la modification des statuts de la SPL 30 telles qu'annexée concernant :
 - L'article 6 relatif au capital social
 - L'article 14 relatif au Conseil d'Administration.
- autorise son représentant aux Assemblées Générales de la SPL30 à voter en faveur des résolutions concrétisant ce projet et donc les modifications et à signer les nouveaux statuts ainsi que la délégation par l'Assemblée Générale au Conseil d'Administration de l'organisation matérielle de l'augmentation de capital dans la limite de 900 000 d'euros.
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile à cet effet en cours et à venir.

14 - N°2023-40 / 7.5 : Subvention CCAS 2023.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'accorder une subvention pour le

Date de mise ligne sur le site internet de la commune (www.mairie-rousson.com) : 21/11/2023

fonctionnement 2023 du Centre Communal d'Action Sociale.

Au vu des dossiers pris en charge par le Centre Communal d'Action Sociale il propose d'attribuer une subvention de 20 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**, d'accorder une subvention de 20 000 € au Centre Communal d'Action Sociale pour son fonctionnement 2023.

La somme nécessaire sera prise à l'article 657362 / 523 du budget 2023.

15 - N°2023-41 / 7.1 : Décision modificative N°1 Budget Principal 2023.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le Budget 2023 afin de prendre en compte de nouveaux investissements (matériel pour les services municipaux, tables extérieures écoles, équipement Centre Socioculturel, complément pour la défense incendie, installations de récupérateurs d'eaux aux services techniques...)

Monsieur le Maire précise que ces dépenses s'équilibrent avec les Fonds de Concours d'Alès Agglomération pour la création de voirie, d'un quai de bus et du parking des écoles et pour la mise en place de collecteurs d'eau de pluie (2 458 €).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, **à l'unanimité**, la décision modificative suivante :

Section d'Investissement

Compte	Libellé	DM n°1 2023
D	DÉPENSE	61 000,00 €
21318	Autres bâtiments publics	4 700,00 €
21568	Matériel Incendie	34 900,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	3 600,00 €
2184	Mobilier	6 000,00 €
2188	Autres immobilisations	11 800,00 €
R	RECETTE	61 000,00 €
13251	GFP de rattachement	61 000,00 €

16 - N°2023-42 / 7.1 : Décision modificative N°1 Budget Annexe Maison de Retraite 2023.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier le Budget annexe Maison de Retraite 2023 afin de prendre en compte l'augmentation du remboursement en capital des emprunts.

Monsieur le Maire précise que cette dépense s'équilibre en réduisant les travaux sur le bâtiment incombant au propriétaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, **à l'unanimité**, la décision modificative suivante :

Section d'Investissement

Compte	Libellé	DM n°1 2023
D	DÉPENSE	0,00 €
1641	Emprunts en euros	2 700,00 €
21318	Autres bâtiments publics	-2 700,00 €
R	RECETTE	-7 000,00 €

Date de mise ligne sur le site internet de la commune (www.mairie-rousson.com) : 21/11/2023

17 - N°2023-43 / 5.6 : Mandat spécial participation au Congrès des Maires de France.

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Régime indemnitaire des élus locaux applicable depuis le 30 mars 1992,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 21 au 23 novembre 2023.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent il souhaite donc, pour la première fois depuis le début du mandat, y participer et y être accompagné par Monsieur Forestier, 1^{er} Adjoint.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- donne mandat spécial à Monsieur le Maire et à Monsieur le 1^{er} Adjoint pour se rendre au Congrès des Maires 2023,
- décide de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées,
- précise que la somme nécessaire sera prise à l'article 6532 / 021 du budget 2023.

18 - N°2023-44 / 7.1 : Passage au référentiel budgétaire et comptable M57.

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de M. Le Trésorier d'Alès en date du 29 septembre 2023,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1^{er} janvier 2024 à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Monsieur le Maire précise qu'en dépit de cette généralisation le décret n°2015-1899 impose aux communes de délibérer, après consultation du comptable public compétent, pour adopter le cadre budgétaire et comptable M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 à tous les budgets de la commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- précise qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

19 - N°2023-45 / 7.1 : Règlement budgétaire et financier.

Rapporteur : M. le Maire

Vu la délibération n° 2023-44 du Conseil Municipal approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le projet de règlement budgétaire et financier,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement être adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Monsieur le Maire précise que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- les modalités d'information du conseil de la métropole sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération,
- habilite Monsieur le Maire à suivre la bonne exécution de ce règlement.

20 - N°2023-46 / 7.1 : M 57 : Régime des amortissements des immobilisations.

Rapporteur : M. le Maire

Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles applicables aux amortissements des communes,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'instruction M57 l'amortissement doit être calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service, entendue comme la date de l'émission du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation.

Monsieur le Maire précise que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par le Conseil Municipal à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Monsieur le Maire propose de fixer les durées d'amortissement des biens acquis à compter du

1^{er} janvier 2024 selon le tableau suivant :

Biens	Durées d'amortissement
Frais liés à la réalisation des documents Urbanisme et Num. Cadastre	10 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement des biens mobiliers, du matériel ou des études,	5 ans
Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Immeubles productifs de revenus	25 ans
Plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans
Logiciel	2 ans
Véhicules 2 roues	2 ans
Voiture et camion <3,5 T	8 ans
Matériel technique roulant	10 ans
Camion >3,5 T	12 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique et téléphonie	2 ans
Matériel et outillage d'incendie et de protection	10 ans
Matériel et outillage techniques	5 ans
Matériel et outillage de voirie	5 ans
Électroménager	5 ans
Installation de voirie	20 ans
Toute autre immobilisation corporelle non listée ci-dessus	5 ans
Bien dont la valeur unitaire est inférieure à 1000 € TTC	1 an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- approuve les durées d'amortissement proposées par Monsieur le Maire ci-dessus,
- adopte la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- rappelle que les plans d'amortissements commencés avant le 1^{er} janvier 2024 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine,
- déroge à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur qui seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- indique que la notion de biens de faible valeur ne s'applique pas pour les achats par lot lors d'un équipement initial ou d'un renouvellement complet,
- précise que les subventions perçues pour l'acquisition de biens amortissables seront amorties sur la même durée que les biens.

21 - N°2023-47 / 7.10 : Débat d'orientation budgétaire – Exercice 2024.

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 2312 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (loi NOTRé), prévoit que, dans les communes de 3 500 habitants et

Date de mise ligne sur le site internet de la commune (www.mairie-rousson.com) : 21/11/2023

plus, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Ce rapport, annexé à la présente délibération, porte sur les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Il précise les enjeux de la stratégie financière et les priorités de l'action municipale pour le prochain exercice budgétaire et permet d'informer les élus sur la situation budgétaire de la commune afin d'éclairer leurs choix lors du vote du budget primitif.

Monsieur le Maire présente et commente le Rapport sur les Orientations Budgétaires 2024 qui a été adressé aux conseillers municipaux le 10 novembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023.

22 - N°2023-48 / 5.4 : Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire.

Rapporteur : M. le Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération N°2020-27 du 27 mai 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Considérant la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire certaines de ses attributions,

Considérant que ces délégations permettent de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Considérant que Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la loi n°2022-217 a complété la liste des délégations pouvant être consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en rajoutant les points suivants :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code (CGCT).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide que Monsieur le Maire est chargé pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au "a" de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du "c" de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation,
- en demande ou en défense,
- par voie d'action ou par voie d'exception,
- en procédure d'urgence, en procédure de fond,
- devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;

21° (sans objet) ;

22° (sans objet) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° (sans objet) ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions concernant tout projet communal, que ce soit de l'investissement et/ou du fonctionnement, quelle que soit la nature et le montant prévisionnel de la dépense ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant du domaine public ou privé et quelle qu'en soit leur destination ;

28° (sans objet) ;

29° (sans objet) ;

30° (sans objet) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code (CGCT).

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 15.

Liste des délibérations de la séance du 16 novembre 2023 :

2023-27	Acquisition foncière d'une partie de la parcelle BM n°181
2023-28	Recrutement d'un vacataire
2023-29	Convention d'adhésion au service « prévention risques professionnels »
2023-30	Convention d'adhésion au service « médecine préventive ».
2023-31	Convention d'adhésion au service « archives »
2023-32	Convention d'adhésion au service « partenariat CNRACL et invalidité »
2023-33	Zones d'accélération des énergies renouvelables
2023-34	Schéma Communal de Défense Extérieure contre l'Incendie
2023-35	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable d'Alès Agglomération - Exercice 2022
2023-36	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Collectif d'Alès Agglomération - Exercice 2022
2023-37	Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif du Syndicat Mixte du Pays des Cévennes - Exercice 2022
2023-38	Adhésion au Service Commun instructions des « ADS » (Autorisations du droit des sols) d'Alès Agglomération 2023-2025
2023-39	Augmentation du capital social de la SPL 30 et modification des statuts
2023-40	Subvention CCAS 2023
2023-41	Décision modificative N°1 Budget Principal 2023
2023-42	Décision modificative N°1 Budget Annexe Maison de Retraite 2023
2023-43	Mandat spécial participation au Congrès des Maires de France
2023-44	Passage au référentiel budgétaire et comptable M57
2023-45	Règlement budgétaire et financier
2023-46	M 57 : Régime des amortissements des immobilisations
2023-47	Débat d'orientation budgétaire - Exercice 2024
2023-48	Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire

Liste des membres présents à la séance du 16 novembre 2023 : Chassary Ghislain, Forestier Bruno, Lozano Christelle, Martinez Pascal, Linares Annik, Foulgon David, Magny Laure, Soleirol Daniel, Cachon Carole, Anziano Jean-Noël, Gibert Anne-Marie, Moulin Christianne, Lopez Michel, Laures Chantal, Colavitti Daniel, Larguier Jérôme, André Muriel, Dumas Ludovic, Hébrard Fabrice.

Le Maire
Ghislain Chassary

La secrétaire de séance
Muriel André